

NÉGOCIATION : RETRAITES COMPLÉMENTAIRES - MISE EN PLACE D'UN PERO



La négociation relative à l'harmonisation des taux de cotisation de retraite complémentaire et la mise en place d'un PERO ont abouti. Dans la continuité de ses deux dernières communications sur le sujet et en tant que signataire des ces nouveaux accords, la CFDT vous restitue son analyse finale.

Rappel...

Les salariés du privé cotisent à la fois à la retraite de base (retraite de la Sécurité Sociale) et à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Il s'agit de 2 régimes de retraite obligatoires par répartition.

Une modification de taux de cotisation pour la retraite complémentaire ne peut se faire que dans un cadre très restreint et l'intégration d'un établissement en fait partie. L'intégration de Grenoble au 01/01/2024 nous permet donc cette opération et nous impose l'application à la même date.

Harmonisation des taux de cotisation

A partir du 1er janvier 2024, les taux différenciés selon les classifications vont être harmonisés :

Articles	Classifications	Taux cotisation (T1)	
Non-cadres	A1 à C5	6,90%	7,15%
Articles 36	C6 à D8	6,50%	
Articles 2.2 (ex-articles 4 bis)	E9 à E10	7,50%	
Articles 2.1 (ex-articles 4)	F11 à I18	7,50%	



Prise en charge :
60% employeur - 40% salarié

Jusqu'au 31/12/2023

A partir du 01/01/2024 (sur la paye d'avril avec effet rétroactif à janvier)

Pour la CFDT, cette harmonisation des taux est positive, elle permet :

- Une stabilité, avec 12 000 salariés au même taux, notamment en cas de nouvelles intégrations d'entités
- Un gain important pour tous les salariés non cadres et article 36 : leurs taux de cotisation passe respectivement de 6,90 et 6,50% à 7,15%
- Une équité de traitement de l'ensemble des salariés sans différenciation selon les catégories

Le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire - PERO

Lors des négociations relatives à l'harmonisation des taux, la CFDT n'a bien-sûr pas perdu de vue la baisse cotisation que cela engendrait pour les cadres et assimilés (classifications E9 à I18). Il était donc primordial de prévoir un dispositif palliant cette baisse.

C'est pourquoi, au 01/06/2024, un PERO va être mis en place pour cette catégorie de salariés avec les cotisations obligatoires suivantes :

Articles	Classifications	Taux cotisation (T1)	Taux cotisation (T2)
Articles 2.1 et 2.2	E9 à I18	0,75%	1,50%

Prise en charge :
60% employeur - 40% salarié

- PERO rendu obligatoire pour tous les salariés des catégories E9 à I18 afin de compenser la baisse sur la retraite complémentaire
- 2 compartiments accessible : C1 pour les versements volontaires avec possibilité de défiscaliser en entrée ou en sortie et C3 pour les cotisations obligatoires
- Un suivi via l'interface Natixis et un pilotage à la main du salarié, avec des options de risques/sécurité disponibles : Gestion pilotée (prudente, équilibre, dynamique), libre (pour les plus connaisseurs de la gestion financière) ou sélection (accès à des montages avec dominante PME, 25% fond action PME, fond gestion immo...)
- A la liquidation des droits à la retraite, déblocage des fonds en rente (si capital > 40 000€) ou en capital

La CFDT se félicite de voir ce nouveau dispositif mis en place au sein de Framatome. Les salariés sont dotés d'un PEG, d'un PERCO et maintenant d'un PERO pour gérer au mieux leur épargne et préparer leur retraite !

